INSTRUCTION AMF

DOC-2007-07

DECLARATION A L'AMF PAR LES ENTREPRISES DE MARCHE ET PRESTATAIRES GESTIONNAIRES D'UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION DES ORDRES ET TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Textes de référence : Articles 514-9, 523-4, 524-1 et 525-1 du règlement général de l'AMF

1. DECLARATION A L'AMF

Une entreprise de marché mentionnée à l'article L. 421-2 du code monétaire et financier, un gestionnaire de système multilatéral de négociation mentionné à l'article L. 424-1 du même code transmettent à l'AMF les informations relatives aux ordres reçus, aux transactions effectuées par leurs membres aux conditions fixées par une convention de liaison applicative.

2. CONVENTION DE LIAISON APPLICATIVE

Cette convention, établie au cas par cas avec l'entreprise de marché ou le gestionnaire de système multilatéral de négociation, précise notamment :

a. le contenu et le format des informations à communiquer à l'AMF, y compris toute donnée de référence complémentaire pour le traitement de ces informations par celle-ci ;
b. la fréquence à laquelle ces informations sont à communiquer à l'AMF ;
c. les modalités d'échange entre l'entreprise de marché ou le gestionnaire de système multilatéral de négociation et l'AMF ;
d. le pilotage des engagements respectifs, y compris de toute modification de ladite convention.